

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 70/2023

N° TAD-2023-01269 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 31 octobre 2023 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

ENTRE

1) **PERSONNE1.)**, fonctionnaire communal, né le DATE1.) à ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.)**, éducatrice, née le DATE2.) à ADRESSE1.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses, comparant par **Maître Pierre REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B112260, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par son gérant **PERSONNE3.)**.

FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 11 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 24 octobre 2023, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après.

L'affaire a été utilement retenue à cette audience.

Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), a donné lecture de l'assignation et a été entendu en ses explications.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., représentée par son gérant PERSONNE3.), a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 31 octobre 2023, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 11 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (désignés ci-après « les consorts PERSONNE4.) ») ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de leur assignation. Ils demandent en outre à voir dispenser l'expert de la prestation de serment. Ils sollicitent finalement la condamnation de la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de leur demande, les consorts PERSONNE4.) exposent avoir chargé la société SOCIETE1.) S.à.r.l. des travaux de construction d'une maison unifamiliale sise à L-ADRESSE2.).

Les consorts PERSONNE4.) font valoir que les travaux relatifs à l'installation des menuiseries extérieures, qui avaient été sous-traités par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à la société SOCIETE2.) S.à.r.l., sont affectés de nombreux vices, malfaçons, non-conformités et inachèvements tels que ceux-ci se trouvent plus amplement décrits aux termes de leur assignation et ont été dénoncés à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à maintes reprises et notamment par un courrier de l'SOCIETE3.) du 29 mars 2023.

Bien qu'une autre société soit intervenue en date du 10 juin 2023 afin de tenter de remédier aux désordres constatés, de nombreux problèmes subsisteraient, de sorte que les consorts

PERSONNE4.) souhaitent voir désigner un expert judiciaire afin de faire constater les désordres affectant les menuiseries extérieures de leur maison.

A l'audience, les parties demandresses proposent de nommer l'expert PERSONNE5.) ou sinon le cabinet d'expertise MOLITOR.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. marque son accord avec la mesure d'instruction sollicitée par les consorts PERSONNE4.). Elle explique que l'associé qui était en charge du suivi du chantier des consorts PERSONNE4.) aurait quitté la société, de sorte qu'un autre gérant aurait dû reprendre le chantier. Après que la société SOCIETE2.) S.à.r.l., qui a installé les fenêtres, ait été déclarée en état de faillite, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aurait fait appel à une autre société, la société SOCIETE4.) de SOCIETE5.) qui n'aurait toutefois pas réussi à remédier aux désordres constatés. La société SOCIETE1.) S.à.r.l. reconnaît ainsi que les travaux relatifs à l'installation des fenêtres ne sont pas encore achevés, mais elle précise qu'elle se serait rendue sur les lieux en date du 14 octobre 2023 avec un nouveau menuisier afin de dresser la liste des problèmes subsistant. Des démarches auraient d'ailleurs déjà été entreprises afin que tous les problèmes puissent être redressés dans les meilleurs délais.

Appréciation

Les consorts PERSONNE4.) basent leur demande principalement sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 933 alinéa 1^{er} et plus subsidiairement encore sur l'article 932 alinéa 1^{er} du même code.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 précité a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par une mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Il y a ainsi motif légitime au sens de la loi s'il n'est a priori pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

En tenant compte des pièces et renseignements fournis en cause, il appert que les conditions légales posées par l'article précité sont remplies en l'espèce, alors que les consorts

PERSONNE4.) justifient d'un intérêt probatoire manifeste à voir déterminer par un homme de l'art les éventuels inexécutions et manquements affectant les travaux confiés à la partie assignée, ce en vue d'une éventuelle action en responsabilité à introduire à l'encontre de cette dernière ; aucun procès au fond n'étant pendant entre les parties suivant les informations à disposition du tribunal.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande des consorts PERSONNE4.).

En l'absence de contestations par rapport aux experts et à la mission proposés par les consorts PERSONNE4.), le tribunal décide de nommer l'expert PERSONNE5.) avec la mission proposée aux termes du dispositif de l'assignation.

PERSONNE5.) figurant sur la liste des experts, traducteurs et interprètes assermentés, tenue par le Ministère de la justice – branche bâtiment, génie civil et construction – la demande en dispense d'une prestation d'un serment est sans objet.

En ce qui concerne l'avance des frais d'expertise, il convient de rappeler que, dans la mesure où l'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est instituée dans l'intérêt probatoire des consorts PERSONNE4.), il leur appartient de faire l'avance des frais, étant précisé que l'imputation définitive des frais dépendra de l'issue du procès au fond qui sera, le cas échéant, introduit suite au dépôt du rapport.

Les frais et dépens de l'instance de référé sont à réserver au stade actuel de la procédure étant donné que la reconnaissance des droits respectifs des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

Pour ce même motif, il y a lieu de réserver la demande des consorts PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Les consorts PERSONNE4.) demandent encore à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

Les parties demanderessees n'ayant toutefois pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit Tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et **commettons** pour y procéder l'expert Romain FISCH, demeurant professionnellement à L-6916 Roodt-Syre, 26, rue de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 15 janvier 2024 au plus tard, de :

1. de dresser un état des lieux litigieux, constat détaillé des vices, dégradations, dégâts, dommages, détériorations, défauts et malfaçons affectant les fenêtres et portes-fenêtres et leurs alentours, livrées et posées par la partie défenderesse,
2. déterminer la cause et les origines des vices, dégradations, dégâts, dommages, détériorations, défauts et malfaçons constatés affectant lesdites fenêtres et portes-fenêtres et leurs alentours,
3. déterminer les travaux et moyens de redressement ou de remplacement et de finition nécessaires et en évaluer le coût,
4. déterminer les moins-values éventuelles,

disons que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

disons que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tenus de verser par provision à l'expert une avance sur sa rémunération de 1.000.- euros et d'en justifier le versement au greffe du Tribunal d'arrondissement de ce siège,

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,

disons que l'expert devra, en toutes circonstances, Nous informer de la date de début de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

disons que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par la Présidente du Tribunal de céans sur simple requête lui présentée,

réserveons la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

réserveons les frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.